

## Fiche technique

### Les nouvelles règles budgétaires en résumé

Le parlement européen est appelé à se prononcer durant en particulier sur deux règlements, l'un portant sur [le volet dit préventif du pacte de stabilité](#) (codécision avec le Conseil), l'autre [sur le volet correctif](#) (consultation seulement).

#### A. Volet préventif du pacte de stabilité

Le règlement « volet préventif » s'applique à tous les pays, toutefois de façon différenciée selon qu'ils respectent les deux valeurs de référence (60% pour le ratio dette sur PIB et 3% pour le déficit « tout compris » en % du PIB) ou qu'ils n'en respectent pas au moins une des deux.

A noter qu'il n'y a pas d'automatisme entre dépasser les valeurs de référence et être en « déficit excessif » (voir volet correctif ci-dessous).

#### Plan budgétaire et structurel :

Tous les pays doivent présenter un plan « budgétaire et structurel ». Ce plan inclut principalement une trajectoire pour les dépenses publiques structurelles primaires (DSP), c'est-à-dire les dépenses après déduction des intérêts, des dépenses cycliques (assurance chômage en particulier), des dépenses financées par un transfert du budget communautaire et des co-financements de programmes communautaires. Les recettes accrues résultant de mesures discrétionnaires (hausse des taux d'imposition, élargissement de la base fiscale par exemple) devraient également être déduites des dépenses nettes en ligne avec la pratique actuelle ([Vade Me Cum du Pacte de Stabilité](#), P.27)

Les dépenses structurelles sont au cœur du financement des politiques publiques : elles déterminent le nombre des agents de la fonction publique, leur pouvoir d'achat ainsi que celui des retraités, la couverture des dépenses de maladie, les aides sociales, les subventions économiques, les aides aux ménages de toute nature, les achats de biens et services et les investissements des administrations.

Les DSP sont l'indicateur de référence unique pour juger du respect des règles budgétaires numériques pendant la mise en œuvre du plan sous les volets préventif aussi bien que correctif.

Le plan « budgétaire et structurel » devra en outre contenir des explications sur la contribution des réformes et des investissements aux objectifs de transition, sociaux, climatiques, énergétiques et, si nécessaire de renforcement des capacités de défense.

Le plan est évalué par la Commission et validé par le Conseil.

La Commission ou le Conseil peuvent adresser des recommandations à un pays qui ne présenterait pas de plan conforme ou ne respecterait pas un plan agréé. Toutefois, lorsque le pays n'est pas formellement déclaré en « déficit excessif » ces recommandations – pour autant qu'elles soient émises - n'ont que des conséquences réputationnelles.

#### Calcul de la trajectoire des dépenses structurelles primaires (DSP)

Les règles déterminent d'abord une trajectoire du solde structurel primaire (SSP) qui est ensuite traduite en une trajectoire des DSP. Le SSP est égal au solde budgétaire « tout compris » net des intérêts, des dépenses cycliques (assurance chômage en particulier) et des dépenses financées par un transfert du budget communautaire.

#### La trajectoire du solde structurel primaire (SSP)

La trajectoire du SSP est calculée pour une période multi annuelle comprenant une première sous-période, dite période d'ajustement. La règle est une période d'ajustement de 4 ans prolongeable jusqu'à 7 ans à la demande de l'État membre sous réserve d'un engagement sur des réformes structurelles et sur un programme d'investissement remplissant un certain nombre de conditions. Parmi ces conditions notons le renforcement de la croissance potentielle et la résilience de l'économie, celle de la soutenabilité des finances publiques et le maintien d'un niveau minimum d'investissements.



La trajectoire du SSP est déterminée afin que le ratio de la dette sur le PIB, le solde budgétaire « tout compris », le solde structurel (y compris intérêts mais nettes des dépenses cycliques) et le SSP lui-même remplissent un certain nombre de conditions énumérées ci-dessous. Les relations comptables qui existent entre les différentes variables imposent de faire des hypothèses sur la croissance « potentielle » à moyen/long terme, les taux d'intérêt et le taux d'inflation pour l'ensemble de la période, y compris celle dépassant la période d'ajustement (au moins 5 ans au-delà de la période d'ajustement).

Plusieurs conditions se cumulent :

- Pour tous les pays la trajectoire du SSP doit plausiblement assurer qu'à la fin de la période d'ajustement de 4 ou 7 ans le ratio dette publique sur PIB décline tant qu'il est supérieur à 60% et soit ensuite maintenu à un niveau prudent en dessous des 60%. La plausibilité est évaluée avec une méthode probabiliste faisant fluctuer de façon aléatoire taux d'intérêt et taux de croissance « potentielle » autour de valeurs centrales.
- Pour tous les pays le solde structurel (y compris charge d'intérêt prévue) doit retrouver à la fin de la période d'ajustement un niveau suffisamment éloigné de 3% du PIB (la valeur de référence) et y être maintenu sur le moyen terme pour éviter que le solde « tout compris » ne dépasse ce seuil qu'avec une faible probabilité (par exemple en cas de forte récession).
- Les pays dont la dette est supérieure à 60 % du PIB ou à 90% doivent dégager un SSP qui leur permette de réduire de respectivement 0,5 ou 1 point de pourcentage de PIB ce ratio en moyenne de la période d'ajustement.
- Les pays dont le déficit est supérieur à 3% du PIB doivent présenter ou se rapprocher à un rythme soutenu d'un déficit structurel (y compris charge d'intérêt) au plus égal à 1,5% du PIB. Le rythme est défini pour le solde structurel hors intérêt. Il est de 0,4% de PIB lorsque la période d'ajustement est de 4 ans et de 0,25 % lorsque la période d'ajustement est de 7 ans.
- L'effort ne doit pas être repoussé à la fin de la période d'ajustement.

### Transformation de la trajectoire du SSP en une trajectoire des dépenses structurelles primaires (DSP)

Par construction, la variation en % maximale des dépenses nettes est égale à la croissance potentielle à moyen terme du PIB en % par an moins le besoin d'ajustement du solde budgétaire annuel en % du PIB divisé par la part des dépenses dans le PIB (c'est-à-dire la variation requise du solde en euros divisé par les dépenses nettes en euro). Autrement dit, l'augmentation des dépenses nettes est limitée par l'accroissement projeté à moyen terme de la production moins les montants nécessaires à la hausse requise du solde ([Vade Me Cum du pacte de stabilité](#) P.30). Il faut noter que l'exclusion des co-financements introduite à la demande du parlement européen ne réduit en rien les limites fixées à la croissance des DSP et ne fait que porter les efforts sur une base un peu plus étroite.

#### B. Volet correctif du pacte de stabilité

Un pays peut être déclaré par le Conseil sur rapport de la commission en « déficit excessif » sur base de son niveau d'endettement ou de son déficit.

La Commission fait rapport au conseil sur l'opportunité d'ouvrir une procédure de déficit excessif **sur base du niveau d'endettement** si ce dernier est supérieur à 60% **ET** le solde budgétaire n'est pas excédentaire ou proche de l'équilibre **ET** le pays ne respecte pas sa trajectoire de DSP (avec une certaine marge de tolérance). Lorsqu'une procédure de déficit excessif sur base du niveau d'endettement est adoptée, une nouvelle trajectoire est définie pour les DSP. Cette nouvelle trajectoire doit permettre de combler l'écart accumulé avec la DSP précédente et remplir les conditions définies pour le volet préventif.

La Commission fait rapport au conseil sur l'opportunité d'ouvrir une procédure de déficit excessif **sur base du déficit** lorsque ce dernier est supérieur à 3 % sauf si le dépassement est minime et temporaire ou dû à des facteurs exceptionnels à caractère général (récession dans l'Union ou la zone euro) ou à des événements hors du contrôle du gouvernement. Lorsqu'une procédure de déficit excessif sur base du déficit est ouverte une nouvelle trajectoire est définie pour les DSP qui doit remplir a minima les conditions définies pour le volet préventif et en outre assurer tant que le déficit « tout compris » est supérieur à 3% du PIB que le déficit structurel (y compris intérêt) diminue d'au moins 0,5 point de PIB par an. Toutefois, pour les années 2025, 2026 et 2027, cette contrainte s'appliquera au solde structurel primaire atténuant la contrainte (les hausses de la charge d'intérêt n'auront pas besoin d'être compensées).

Lorsqu'un État membre ne respecte pas les engagements sous une procédure de déficit excessif, il s'expose à des recommandations à coût réputationnel élevé et en dernier recours à des sanctions financières.

